

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas.

M. CASTONGUAY: Non.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord alors?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Pour être tout à fait dans l'ordre, nous devrions revenir à l'article 111 de la Loi électorale du Canada qui autorise le régime de votation que nous venons de débattre. Sommes-nous d'accord au sujet de cet article?

(Approuvé.)

M. KUCHEREPA: Je suppose, monsieur le président, qu'il n'est pas question de modifier l'expression «règlements»?

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Maintenant, en ce qui a trait au paragraphe 9 de l'article 17 de la loi, M. Castonguay nous a proposé certaines modifications.

M. BELL (*Carleton*): Je suis sûr que le Comité voudrait exprimer ses sincères remerciements au brigadier Lawson et au capitaine Dewis de leur aide considérable au cours de nos deux dernières réunions.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes très heureux d'avoir pu en profiter.

M. CASTONGUAY: Cette feuille miméographiée contient des amendements consécutifs touchant le régime des agents reviseurs que vous avez approuvé et en relisant la loi encore une fois nous avons constaté ces deux modifications; les mots sont soulignés dans le paragraphe 9. Il y avait d'habitude deux exemplaires mais nous en avons besoin maintenant de trois. Le paragraphe 12 prescrit des dispositions à cet effet en vertu de la règle 33-A. Il s'agit d'amendements consécutifs qui résultent de l'adoption du régime des agents reviseurs et ce sont des amendements de nature purement technique.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à ce sujet?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Venons-en maintenant à l'article 38, à la page 215; c'est un article que nous avons réservé lors d'une réunion précédente. Y a-t-il quelque observation à ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): C'est un sujet que M. Pickersgill a abordé avec le sénateur Power. J'ai eu également l'occasion d'en discuter avec lui. Peut-être M. Pickersgill voudrait-il nous en dire quelques mots?

M. PICKERSGILL: Je n'ai rien d'autre à dire parce que je ne lui en ai pas reparlé, ayant été pris par autre chose.

M. BELL (*Carleton*): Sans trop de succès, j'espère.

M. PICKERSGILL: Oh oui, beaucoup.

M. BELL (*Carleton*): J'ai eu l'occasion de parler de la chose au sénateur Power avant-hier soir. Après avoir consulté ses dossiers il a constaté qu'il n'avait rien concernant cet article en particulier, qu'il trouvait inutile. D'après lui, l'anomalie du paragraphe 2 devrait être supprimée. C'est certainement ce que je pense et peut-être pourrions-nous simplement abroger le paragraphe 2 de l'article 38.

M. CARON: Et laisser à la poursuite le fardeau de la preuve?

M. BELL (*Carleton*): C'est ça.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord pour abroger le paragraphe 2 de l'article 38?

M. PICKERSGILL: Le directeur général des élections ne connaît aucune raison pour laquelle on devrait le conserver.

M. CASTONGUAY: Aucune raison. C'est une question de principe.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord? Je résume que nous acceptons d'approuver l'article 38 mais en retranchant ce second paragraphe.

M. PICKERSGILL: Et le numéro 1 entre parenthèses.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ça. Nous devons biffer ce numéro qui est entre parenthèses.

M. MONTGOMERY: Le paragraphe 2 est abrogé?